



Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de changement de composition du produit phytopharmaceutique identique **TIERCE***

de la société PHYTEUROP
enregistrée sous le n°2023-0204

Vu la décision du directeur général de l'Anses du 16 mai 2022 concernant le produit phytopharmaceutique TREK,

*Considérant que le produit **TIERCE** est strictement identique au produit **TREK**,*

La modification de la composition intégrale du produit référencé ci-après **est accordée** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	TIERCE	
Type de produit	Produit de revente	
Titulaire	PHYTEUROP 83 avenue de la Grande Armée 75016 PARIS France	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	500 g/kg - triflusulfuron	
Produit de référence	Nom commercial TREK	N° AMM 2200275
Numéro d'intrant	726-2021.01	
Numéro d'AMM	2210810	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A l'exception des cas liés à l'ajout d'un coformulant alternatif, pour la mise sur le marché français, la fabrication du produit s'opère exclusivement selon la nouvelle composition autorisée, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 22/03/2023

Pour le directeur général et par délégation
 La directrice adjointe des autorisations
 de mise sur le marché

DocuSigned by:
Frédérique Touffet
 1B855C32081749B...